



Luxembourg, le 05 OCT. 2022

Monsieur Carlo Stammel  
43, Boulevard Royal  
**L-2449 Luxembourg**

**N/Réf.: 103510**

**V/Réf.: 171062 - PAP "Op dem Millewee" à Roodt-sur-Syren**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 4 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose de la canalisation d'eaux pluviales sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BETZDORF: section D de ROODT-SUR-SYRE (Rue du Moulin), sous les numéros 149/2281 et 130/2199, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains sises à Roodt-sur-Syre, inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section D de Roodt-sur-Syre, au lieu-dit « Rue du Moulin » et sous les numéros cadastraux 149/2281 et 130/2199.
2. La réalisation des constructions se fera conformément au plan soumis, élaboré par le bureau BEST portant le numéro 171062-15-002201 du 09.06.2022
3. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. L'implantation dans le terrain se fera de manière à limiter les terrassements au strict minimum.
5. Tout remblayage dans les alentours des constructions ou ailleurs dans la zone verte devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Tom Kinnen, tél. : 621 202 130) sera averti avant le commencement des travaux et après l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF